



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Audition mardi 16 avril 2024

FCM Garges 2 / FC Jouy le Moutier 2

Match 03/03/2024

U16 D2/A

Appel du Club du FC Jouy le Moutier de la décision de la Commission Statuts et Règlements dans sa réunion du 11 mars 2024 ayant décidé que la demande d'évocation était irrecevable sur la forme en raison que le motif retenu n'est pas un motif à évocation.

Président : M. DIAZ
Présents : Mmes BASTOS - ESCROIGNARD
MM BOISDENGHEN
Assiste : M. BARRAU

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Statuant en appel
Constata que la procédure est respectée,
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Pour Garges FCM :

Monsieur le Président ou son représentant **Abs excusé**
Le responsable de l'équipe **Abs excusé**

Pour Jouy le Moutier :

Monsieur le représentant du Président Tristan Huet
Le responsable de l'équipe Grégory Truffot

Monsieur Jacques Letellier le représentant de la Cion de Première Instance

Considérant que :

- Les représentants du FC Jouy le Moutier rappellent que le jour du match référencé en objet, à savoir le 3 mars 2024, l'équipe 1 de Garges FCM en U16 D1 devait se déplacer au RC Argenteuil
- Cette situation n'amenait aucune raison à Jouy le Moutier de poser des réserves sur son match référencé vis-à-vis de l'équipe 2 de Garges FCM (sur la participation des joueurs en équipe supérieure)
- Jouy le Moutier FC a appris seulement, via Footclub, le mercredi 6 mars le forfait de l'équipe 1 de Garges et a constaté que 3 joueurs de cette équipe 1 ont joué dans une équipe inférieure alors qu'ils ont participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure alors que celle-ci ne jouait pas de match officiel ce même jour ou le lendemain (forfait D1 contre RC Argenteuil)
- Le FC Jouy le Moutier a décidé dans un 1^{er} temps de poser une demande d'évocation le 6 mars au motif « acquisition d'un droit indu », ce qui n'est pas retenu par la Commission Statut et Règlement dans son PV du 11 mars, l'article 30 Ter du RS mentionnant « l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée au règlement »



- Le FC Jouy le Moutier considère que l'infraction caractérisée du FCM Garges nuit à l'équité sportive et considère qu'il n'existait aucun moyen règlementaire valable pour sanctionner un tel agissement, dans la mesure où la connaissance du forfait de l'équipe 1 est connue tardivement
- Le Comité d'Appel comprend l'argument relevé en séance, mais se doit d'appliquer le Règlement Sportif et constate que la Commission de 1^{ère} instance a correctement appliqué le règlement en considérant que le motif retenu n'est pas un motif à évocation
- Le Comité d'Appel relève que dans un tel cas d'espèce, la réclamation posée dans les 48H suivant la connaissance officielle de l'infraction du forfait de l'équipe 1 (s'il est également considéré que le forfait est un acte délibéré) pourrait amener à assouplir le délai formel exprimé dans l'article 30 bis du RS,
- Par ces motifs et après en avoir délibéré

Décision :

Confirme la décision de la Commission de 1^{ère} Instance.

Impute les frais d'appel de 64€ au Club de JOUY LE MOUTIER FC

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 (un) mois à compter de la présente notification dans le respect des dispositions de l'article L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport (préalable obligatoire de conciliation auprès de Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours).

Le Président de séance : José DIAZ

Le Secrétaire de séance : Brendan BARRAU